

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 50-772 les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

n° 50-772

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
7 mai 1951

Numéro JO  
n° 5 du 01/06/1951

Date du numéro  
1 juin 1951

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre du Budget, Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales; des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Le complément spécial de solde des personnels civils des cadres sutoritaires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que ceux visés à l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951, ne pourra dépasser respectivement la moitié et le quart de celui des cadres généraux fixé à l'article 4 du décret susvisé, fixant les régimes de rémunération.

### Art. 2

Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel de la République Française et au Bulletin officiel du Ministère de la France d'Outre-Mer.

**Le Ministre de la France d'Outre-Mer, Le Directeur du Cabinet, Pierre NICOLAY. Le Ministre du Budget, Edear FAURE.**